1B1478

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

N° 001935 PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 20 MAI 1981

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

25/81 - loi portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

26/81 - loi portant augmentation des taux des taxes sur le chiffre d'affaires et abrogeant et remplaçant l'article 354 du Code général des impôts.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL — LE PRÉSIDENT

Abdou Diouf

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée nationale.

- DAKAR -

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1B1478

PRIMATURE

N° 81 - 548 /PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi portant Code des pensions civiles et militaires de Retraite.
- loi portant augmentation des taux des taxes sur le chiffre d'affaires et abrogeant et remplaçant l'article 354 du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

Article ler.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 mai 1981

Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib Thiam

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ousmane Seck

Le Secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées

Sogui Konaté

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1

1B/1476

PROJET DE LOI PORTANT CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITES

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°64.24 du 27 janvier 1964, en abrogeant les dispositions de la loi n°61.36 du 15 juin 1961 relative au régime des pensions civiles avait eu le mérite d'instituer le premier régime général des pensions civiles et militaires de retraites du Sénégal. Elle apparaissait ainsi comme le premier texte de portée générale organisant la retraite de tous ceux qui, civils ou militaires peuvent prétendre à une pension en rémunération des services qu'ils ont rendus à l'Etat.

Cependant force a été de constater quelques années après sa publication, que certaines de ses dispositions devaient être modifiées, les unes pour être complétées, les autres pour être abrogées et remplacées.

Ainsi, entre 1966 et 1974, six lois rectificatives ont été adoptées : loi n°66.06 du 18 janvier 1966, loi n°66.47 du 27 mai 1966, loi n°67.40 du 30 juin 1967, loi n°69.23 du 25 février 1969, loi n°73.01 du 20 janvier 1973 et loi n°74.25 du 18 juillet 1974.

Assurément la consultation d'un tel document devenait de plus en plus malaisée, et la nécessité apparaissait de fusionner l'ensemble des dispositions en un texte unique plus facile à manier et dont l'application comporterait moins de risques d'erreurs.

Ainsi le besoin s'étant fait sentir de nouveau de modifier certaines autres dispositions, il a paru opportun de saisir cette occasion pour reprendre le texte dans son ensemble, d'y inclure les dispositions des lois rectificatives et d'y apporter tous les aménagements souhaités.

Par conséquent, il s'agit moins d'un bouleversement que d'une adaptation du texte de 1964 à certaines réalités.

On peut constater en effet que du point de vue forme, la division du texte en livres, titres, chapitres, sections et articles a été maintenue et chaque division ou subdivision a conservé sont intitulé initial.

Comme indiqué ci-dessus, le travail entrepris comprend deux phases :

- L'insertion des dispositions des lois rectificatives par la reprise des articles concernés,

- L'introduction des nouvelles modifications :

L'insertion des dispositions des lois rectificatives s'est traduite par la reprise des articles 4, 8, 12, 28, 30, 94, 98, 99 et 100 du texte de 1964.

Quant aux nouvelles modifications proposées, elles concernent les articles 1, 8, 28, 37, 54, 60, 61, 63, 73, 80, 81, 89, 94, 103, 109, et l'adjonction des articles 110, 111, 112 et 113. Pour certains de ces articles il s'agit de légères modifications tendant à rendre leur contenu plus précis.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

C'est ainsi que :

L'article premier a été complété par l'énumération de deux nouvelles catégories de fonctionnaires qui n'ont été affiliés au régime que bien après la publication de la loi du 27 janvier 1964. Il s'agit des agents relevant du statut du Personnel Permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et de certains enseignants sénégalais de l'Université de Dakar.

L'article 8 a été légèrement modifié pour permettre de porter de 15 à 18 mois le délai imparti aux ayants droit du fonctionnaire décédé pour demander la validation des services auxiliaires non sollicitée par celui-ci de son vivant.

- L'article 28 inclu dans les émoluments de base, pris en considération pour la liquidation de la pension, l'indemnité différentielle dégressive allouée d'une part, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français par suite de leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise et celle allouée aux fonctionnaires sénégalais qui changent de corps. Cette disposition tend à résoudre un problème qui découle de l'application, à ces deux catégories de fonctionnaires des dispositions combinées des articles 28 et 80 de la loi du 27 janvier 1964.

En effet, l'article 28 stipulant que "la pension est basée sur le traitement soumis à retenue, afférent au grade, à la classe, et à l'échelon qu'occupait le fonctionnaire ou militaire... six mois au moins avant sa mise à la retraite", et l'article 80 précisant que la "retenue est due sur le traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités", la pension des fonctionnaires concernés, ne pouvait être calculée que sur leur dernier traitement indiciaire, c'est-à-dire sur celui dont ils bénéficiaient au moment de leur mise à la retraite.

La part de l'indemnité différentielle dégressive imputable au traitement indiciaire a donc été écartée dans la détermination des émoluments soumis à retenue pour le calcul de la pension. Cette pratique est à l'origine d'un certain préjudice que subissent les fonctionnaires des catégories concernées, qui sont mis à la retraite avant la résorption de leur indemnité différentielle.

En effet, après avoir subi des retenues sur les traitements indiciaires français plus élevés, les intéressés se voient attribuer des pensions calculées sur des traitements indiciaires excluant une partie des éléments de réajustement dont ils ont bénéficié pendant leur activité ; il s'agit à présent, de redresser cette situation.

L'article 37 nouveau comble une lacune que comportait le même article de la loi n°64.24 du 27 janvier 1964. En effet, cet article fixe la pension minimum servie aux caporaux-chefs, caporaux et soldats par rapport à celle du sergent comptant le même nombre d'années de services et de bonifications, mais était muet quant à la question de savoir lequel des quatres échelles que comporte la grille de rémunération du sergent il fallait tenir compte.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

L'article 54 de la loi 64-24 qui voulait conférer aux veuves de fonctionnaires décédés en activité après trente années au moins de service la moitié de la majoration pour enfant qui aurait été attribuée à leur feu-mari mais qu'une forme rédactionnelle défectueuse avait rendu ambigu, a été repris en son alinéa 2.

- L'article 60 qui conférait à tort des droits à pension à la femme divorcée a été modifié.

- L'article 61 met fin à une certaine ambiguité en précisant que les veuves qui se remarient perdent non plus seulement "le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient auparavant" mais le droit à pension lui-même qui passe à leurs enfants mineurs. La possibilité leur est cependant donnée de recouvrer ce droit si elles redeviennent veuves ou lorsqu'elles divorcent à leur profit exclusif à condition toutefois qu'elles aient au moins 50 ans d'âge.

Les dispositions de cet article qui permettaient à la femme divorcée de venir en compétition avec la veuve sont également supprimées. En effet la répudiation n'étant plus un moyen de dissolution des liens du mariage depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille le maintien de telles dispositions ne se justifie plus.

- L'article 63 prévoit une répartition plus judicieuse de la pension laissée par le fonctionnaire polygame décédé entre les veuves et les orphelins mineurs.

- L'article 73 donne la possibilité à l'Etat de poursuivre le recouvrement de certaines sommes perçues même de bonne foi. Il s'agit en fait de tenir compte des erreurs qui peuvent être commises au cours des différentes opérations mécanographiques précédent l'émission des mandats et qui le plus souvent aboutissent au paiement de sommes supérieures aux droits réels du bénéficiaire.

- Les dispositions des articles 80 et 81 ont été mises en harmonie avec celles de l'article 28 en soumettant à retenue toutes les nouvelles indemnités prévues par ce dernier article.Elles tiennent également compte des nouveaux taux de cotisation entrés en vigueur depuis le premier mars 1980.

- Les dispositions de l'article 89 ont été mises en harmonie avec celles de l'article 91, en différant, jusqu'à la date de cessation des fonctions de ministre ou de député, la date de jouissance de la pension des fonctionnaires ou militaires nommés ou élus à de telles fonctions.

- L'article 94 a été légérement modifié pour permettre le paiement mensuel des pensions, rentes d'invalidité et leurs accessoires à caractère familial. Ce problème, en effet, a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Il n'a pu être résolu jusqu'à présent, en raison du fait que le fractionnement du montant des pensions qu'il comporte, paraissait difficile à envisager étant donné la modicité de certaines de ces pensions. L'opération se heurtait également à une habitude bien établie, héritée de l'administration française et qui consiste à ne payer les pensions que trimestriellement.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

.../... 4

Cependant grâce aux augmentations modulées décidées par le gouvernement en 1974, et grâce à la mécanisation totale des pensions, la mensualisation de leur paiement devient une chose parfaitement envisageable et réalisable.

Elle concernera toutes les pensions et rentes et sera accompagnée au niveau du Cap-Vert de la décentralisation des postes de paie afin d'éviter aux pensionnés de longs déplacements nécessairement onéreux, pour percevoir les arrérages fractionnés de leur pension:

C'est ainsi que les perceptions de Cerf-Volant et de Pikine sont désormais assignataires du paiement des pensions des retraités et des veuves relevant de leur ressort respectif.

- Les alinéas 2 et 3 de l'article 109 qui remettaient en cause le principe fondamental édicté par l'article 81 et sur lequel repose l'équilibre du Fonds national de Retraites, à savoir "qu'aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectués" ont été purement et simplement enlevés. Il convient de souligner que la loi n° 73-01 du 20 janvier 1973 a redressé en partie cette anomalie en ne rendant possible la validation des services effectués dans la fonction publique française que sous réserve du reversement des retenues de 6 % acquittées à la caisse française de retraite, mais cette loi qui ne donnait droit qu'à la requête des fonctionnaires civils, qui désormais ne peuvent plus demander la prise en compte automatique des services en question ne règle pas le problème dans sa globalité. C'est chose faite maintenant.

- Ces mêmes considérations sont à la base des modifications apportées à l'article 103 qui fixent un délai limite pour le reversement de l'indemnité forfaitaire des militaires transférés dans l'armée sénégalaise. Il est en effet temps de fixer un délai au-delà duquel le reversement de cette indemnité ne sera plus accepté.

En effet, l'indemnité en question ayant été versée aux intéressés depuis les années 1961, 1962 ceux-ci avaient largement eu le temps de la reverser au Fonds national de Retraites avant qu'ils n'atteignent la limite d'âge. Pour ceux qui sont déjà admis à la retraite un délai d'un an pour compter de la date de prise d'effet de la nouvelle loi leur est consenti.

-Quatre nouveaux articles 110, 111, 112 et 113 ont été ajoutés dans le même ordre d'idée pour exiger des fonctionnaires civils ayant appartenu aux cadres généraux de la Fonction publique française le reversement, avant leur admission à la retraite, des retenues de 6 % opérées sur leur traitement durant la période d'activité dans l'administration française, et pour demander aux militaires non transférés provenant des réserves françaises de procéder au reversement intégral et en une seule fois, soit la solde de réforme, soit des retenues qu'ils ont perçues de l'Armée française, soit enfin du pécule qui leur a été versé par l'Armée sénégalaise.

Telle est l'économie générale du projet de loi portant Code des pensions civiles et militaires de retraites que je soumets à votre approbation./-

Dakar, le 25 mai 1981

Le Ministre de l'Economie e
Finances.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B1476

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981

RAPPORT

fait au nom de l'intercommission des Finances et des Affaires économiques, du Travail et de la Santé et des Affaires sociales.

PROJET DE LOI N° 25/81 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

PAR Monsieur Abdoul NDIAYE

RAPPORTEUR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La loi n° 64-24, du 27 janvier 1964, dont la modification vous est proposée, a eu le mérite d'être le premier texte de portée générale organisant la retraite de tous ceux qui, civils ou militaires, peuvent prétendre à une pension en rémunération des services qu'ils ont rendus à l'Etat.

Mais comme tout régime de pension évolue avec le temps, cette loi a été à plusieurs reprises modifiée pour tenir compte de cette évolution. Ces modifications, qui ne portaient que sur un ou deux articles, avaient l'inconvénient de disperser la réglementation sur les pensions, d'où la nécessité de fondre le tout en un texte unique.

Pour ce faire, les articles concernés ont été repris pour y insérer les dispositions des lois rectificatives intervenues depuis la création du régime. C'est ainsi que les articles 4, 8, 12, 28, 30, 94, 98, 99 et 100 traduisent maintenant l'ensemble des dispositions des lois rectificatives déjà intervenues.

D'autres modifications étant apparues nécessaires, le gouvernement a jugé utile de saisir cette occasion pour reprendre le texte dans son ensemble et créer un véritable Code des pensions.

Ces nouvelles modifications se traduisent par l'affiliation de certains cheminots et de certains enseignants de l'Université de Dakar au fonds national de retraite. Pour ce faire, l'énumération de l'article premier a été complétée dans ce sens.

Sur la demande de l'Association nationale des retraités du Sénégal le délai qui avait été imparti aux ayants-cause du fonctionnaire décédé, pour demander la validation des services auxiliaires que le défunt n'avait pas eu le temps de faire valider, a été allongé de 12 à 18 mois (voir article 8).

Les indemnités différentielles dégressives allouées aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres généraux de la France, par suite de leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise, ainsi que celles accordées aux fonctionnaires qui changent de corps, devant désormais être prises en considération pour le calcul de la pension, il y a lieu de les soumettre à cotisation. C'est pourquoi l'article 28 du projet qui est soumis à votre approbation a été repris dans ce sens.

...../....

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

L'ancien article 37 stipulait que la pension minimum servie aux caporaux-chefs, caporaux et soldats ne devait pas être inférieure à celle servie à un sergent comptant le même nombre d'années de services,sans préciser laquelle des quatre échelles de rémunération du sergent il fallait tenir en considération. Pour apporter cette précision nécessaire cet article 37 a été complété.

L'alinéa 2 de l'article 54 a été repris pour permettre à la veuve de percevoir la moitié de la majoration pour enfant laissée par son défunt mari. La défectuosité de l'ancienne rédaction de l'article 54 rendait équivoque l'application d'une telle mesure.

Les membres de l'intercommission et le représentant du gouvernement ont été unanimes pour reconnaître le bien-fondé de la modification apportée à l'article 60 pour refuser tout droit à pension à la femme divorcée. Il n'est, en effet, pas normal qu'une femme divorcée d'avec un fonctionnaire, avant le décès de celui-ci,puisse venir en concurrence avec la veuve et les enfants laissés par ce fonctionnaire pour le partage de sa pension.

Un long débat s'est instauré à propos toujours de l'article 60 lorsque le gouvernement a introduit un amendement tendant à reconnaître des droits à pension à la femme séparée de corps au sens de l'article 181 du Code de la famille, eu égard au fait que la séparation de corps ne rompt pas les liens du mariage. Certains Députés ont en effet soutenu que le Sénégal étant composé à 90% de musulmans,il n'était pas très indiqué d'introduire dans le régime des pensions une situation matrimoniale inconnue par la religion musulmane. D'autres ont également fait remarquer que si la séparation de corps a pour principal effet de dispenser les époux de l'obligation de cohabitation, il n'en est pas de même dans la pratique au Sénégal, où la femme séparée de corps avec son mari, argue toujours de l'impossibilité de trouver un logement pour se voir maintenir au domicile conjugal par le juge, en attendant qu'elle trouve un logement.

Avec l'ancienne loi,la femme qui se remariait perdait la jouissance de la pension dont elle était titulaire du fait du décès de son mari. Mais comme elle continuait à conserver le droit à pension, celle-ci ne pouvait être reversée à ses enfants. L'article 61 a été modifié pour faire passer ce droit aux enfants qui se voient ainsi concéder le droit et la jouissance de la pension que leur mère,devenue inhabile pour fait de remariage, ne peut plus percevoir. La possi-

..../....

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

bilité est cependant donnée à la veuve de recouvrer cette pension si elle redevient veuve, mais à la condition qu'elle ait 50 ans d'âge.

L'article 63 de l'ancienne loi était à l'origine d'une certaine inéquité entre les lits d'un fonctionnaire polygame décédé, dans la mesure où il préconisait une répartition égalitaire entre lits, quelque soit le nombre de personnes que compose chaque lit. Ainsi les lits comportant plus de personnes étaient pénalisés par rapport à ceux qui en comportaient moins. Pour rétablir l'équité il a été décidé le partage de la pension du fonctionnaire polygame décédé entre les lits mais cette fois-ci au prorota du nombre de personnes composant chaque lit.

Il arrive qu'à la suite d'une erreur de perforation, le pensionné perçoive une somme nettement supérieure à ce qu'il aurait dû percevoir. Avec l'ancienne rédaction de l'article 73, le Fonds national de retraite ne pouvait plus récupérer la somme payée en trop dans la mesure où il stipulait que la restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé est de mauvaise foi. Le nouvel article 73 donne la possibilité au Fonds national de retraite de poursuivre le recouvrement de certaines sommes perçues même de bonne foi.

Il est proposé la modification des articles 80 et 81 pour soumettre à retenue les trois nouvelles indemnités retenues par l'article 28.

Un très long débat s'est également instauré à propos de l'article 89 qui diffère jusqu'à la cessation de leur fonction, la jouissance de la pension des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire ou assumant les fonctions de ministre. Certains députés ont en effet estimé que la consultation juridique à la suite de laquelle le gouvernement a décidé de modifier l'article 89 faisait une mauvaise interprétation des dispositions légales qui permettaient à tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins vingt ans de service, à l'époque de l'acceptation d'un mandat de ministre ou de député, de bénéficier de sa pension avec jouissance immédiate, dès qu'il aura atteint l'âge de 50 ans.

D'autres ont également soutenu que l'indemnité parlementaire n'étant pas un traitement, pouvait parfaitement être cumulée avec une pension de retraite.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Pour permettre le paiement mensuel et non plus trimestriel des pensions, l'article 94 a été légèrement modifié pour faire droit à la requête maintesfois présentée par l'Association nationale des retraités du Sénégal.

Les dispositions de l'article 109 qui tendaient à faire prendre en considération pour le calcul de la pension des services qui n'ont pas fait l'objet de cotisation préalable et qui remettaient ainsi en cause le principe fondamental sur lequel repose l'équilibre du régime, à savoir qu'aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué , ont été purement et simplement enlevées.

Les militaires qui, au moment de leur transfert de l'armée française à l'armée sénégalaise, avaient perçu une indemnité de transfert, devaient sans attendre, reverser cette indemnité au Fonds national de retraite pour que les services effectués dans l'armée française puissent être pris en considération pour le calcul de leur pension après leur libération. L'article 103 est modifié pour fixer le délai limite au delà duquel le reversement de cette indemnité ne sera plus accepté.

Enfin, pour permettre aux fonctionnaires civils ayant appartenu aux cadres généraux de la Fonction publique française et aux militaires non transférés en provenance des réserves de l'armée française, de régulariser leur situation vis-à-vis du Fonds national de retraite , quatre nouveaux articles (110, 111, 112 et 113) ont été ajoutés à l'ancienne loi.

Certains membres de l'intercommission ont soutenu que la pension étant un héritage, au même titre qu'une maison, par exemple, laissée par le défunt, s'étonnent que l'on refuse la pension à une veuve qui se remarie. Le Ministre a fait comprendre qu'en matière de régime de pension il existe deux systèmes : celui de la répartition et celui de la capitalisation.

La capitalisation consistant à verser au fonctionnaire admis à la retraite la totalité des cotisations qu'il a versées durant sa carrière et en une seule fois, le gouvernement du Sénégal n'a pas cru devoir retenir ce système, compte tenu de la faiblesse des cotisations de retraite en cours au Sénégal. Son choix est donc allé au système de répartition qui fait appel à la

...../.....

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

solidarité de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et qui consiste à faire cotiser tous les fonctionnaires en activité pour permettre de payer des pensions à tous ceux qui sont admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Les membres de l'intercommission ont eu à discuter la question de savoir lequel des indices de fonction ou de grade il fallait retenir pour le calcul de la pension des Ambassadeurs. Le Ministre a répondu que la qualité d'Ambassadeur n'étant pas un emploi mais une fonction, l'indice à soumettre à retenue et à tenir en considération pour le calcul de la pension doit être l'indice de grade et non de fonction.

C'est pourquoi des remboursements ont été effectués en faveur des Ambassadeurs qui ont eu à cotiser sur la base de leur indice de fonction et non de grade. Le Ministre a également informé les membres de l'intercommission que les Ambassadeurs qui se trouveraient dans cette situation et qui n'ont pas été remboursés peuvent encore demander le remboursement des cotisations versées à tort.

L'intercommission composée de la commission des Finances et des Affaires économiques, du Travail et de la Santé et des Affaires sociales, réunie sous la présidence de Monsieur Hamet DIOP, a adopté le projet de loi portant Code des pensions civiles et militaires de retraite et vous demande d'en faire autant.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

126 ANNÉE - N° 4852 REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple – Un But – Une Foi SAMEDI 22 AOUT 1981

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.800 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	6.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 180 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures.. 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures.. 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 francs

Compte postal : 46-28 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1981
10 juillet ..... Loi n° 81-52 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites 787

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, en abrogeant les dispositions de la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime des pensions civiles avait eu le mérite d'instituer le premier régime général des pensions civiles et militaires de retraites du Sénégal. Elle apparaissait ainsi comme le premier texte de potrée générale organisant la retraite de tous ceux qui, civils ou militaires, peuvent prétendre à une pension en rémunération des services qu'ils ont rendus à l'Etat.

Cependant force a été de constater quelques années après sa publication, que certaines de ses dispositions devaient être modifiées, les unes pour être complétées, les autres pour être abrogées et remplacées.

Ainsi, entre 1966 et 1974, six lois rectificatives ont été adoptées : loi n° 66-06 du 18 janvier 1966, loi n° 66-47 du 27 mai 1966, loi n° 67-40 du 30 juin 1967, loi n° 69-23 du 25 février 1969, loi n° 73-01 du 20 janvier 1973 et loi n° 74-25 du 18 juillet 1974.

Assurément la consultation d'un tel document devenait de plus en plus malaisée et la nécessité apparaissait de fusionner l'ensemble des dispositions en un texte unique plus facile à manier et dont l'application comporterait moins de risques d'erreurs.

Ainsi le besoin s'étant fait sentir de nouveau de modifier certaines autres dispositions, il a paru opportun de saisir cette occasion pour reprendre le texte dans son ensemble, d'y inclure les dispositions des lois rectificatives et d'y apporter tous les aménagements souhaités.

Par conséquent, il s'agit moins d'un bouleversement que d'une adaptation du texe de 1964 à certaines réalités

On peut constater en effet que du point de vue forme, la division du texte en livres, titres, chapitres, sections et articles a été maintenue et chaque division ou subdivision a conservé son intitulé initial.

Comme indiqué ci-dessus, le travail entrepris comprend deux phases :

— l'insertion des dispositions des lois rectificatives par la reprise des articles concernés;

— l'introduction des nouvelles modifications.

L'insertion des dispositions des lois rectificatives s'est traduite par la reprise de articles 4, 8, 12, 28, 30, 94, 98, 99 et 100 du texte de 1964.

Quant aux nouvelles modifications proposees, elles concernent les articles 1er, 8, 28, 37, 54, 60, 61, 63, 73, 80, 81, 89, 94, 103 et 105, et l'adjonction des articles 110, 111, 112 et 113. Pour certains de ces articles il s'agit de légeres modifications tendant à rendre leur contenu plus précis.

C'est ainsi que :

— l'article premier a été complété par l'énumération de deux nouvelles catégories de fonctionnaires qui n'ont été affiliés au régime que bien après la publication de la loi du 27 janvier 1964. Il s'agit des agents relevant du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et de certains enseignants sénégalais de l'Université de Dakar;

— l'article 8 a été légèrement modifié pour permettre de porter de 15 à 18 mois le délai imparti aux ayants droit du fonctionnaire décédé pour demander la validation des services auxiliaires non sollicitée par celui-ci de son vivant;

— l'article 28 inclus dans les émoluments de base, pris en considération pour la liquidation de la pension, l'indemnité différentielle dégressive allouée d'une part, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français par suite de leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise et celle allouée aux fonctionnaires sénégalais qui changent de corps. Cette disposition tend à résoudre un problème qui découle de l'application, à ces deux catégories de fonctionnaires des dispositions combinées des articles 28 et 80 de la loi du 27 janvier 1964.

En effet, l'article 28 stipulant que « la pension est basée sur le traitement soumis à retenue, afférent au grade, à la classe, et à l'échelon qu'occupait le fonctionnaire ou militaire... six mois au moins avant sa mise à la retraite », et l'article 80 précisant que la « retenue est due sur le traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités », la pension des fonctionnaires concernés, ne pouvait être calculée que sur leur dernier traitement indiciaire, c'est-à-dire sur celui dont ils bénéficiaient au moment de leur mise à la retraite.

La part de l'indemnité différentielle dégressive imputable au traitement indiciaire a donc été écartée dans la détermination des émoluments soumis à retenue pour le calcul de la pension. Cette pratique est à l'origine d'un certain préjudice que subissent les fonctionnaires des catégories concernées, qui sont mis à la retraite avant la résorption de leur indemnité différentielle.

En effet, après avoir subi des retenues sur les traitements indiciaires français plus élevés, les intéressés se voient attribuer des pensions calculées sur des traitements indiciaires excluant une

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

partie des éléments de réajustement dont ils ont bénéficié pendant leur activité; il s'agit à présent, de redresser cette situation.

L'article 37 nouveau comble une lacune que comportait le même article de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964. En effet, cet article fixe la pension minimum servie aux caporaux-chefs, caporaux et soldats par rapport à celle du sergent ouvrant le même nombre d'années de services et de bonifications, mais était muet quant à la question de savoir lequel des quatre échelles que comporte la grille de rémunération du sergent il fallait tenir compte.

L'article 54 de la loi n° 64-24 qui voulait conférer aux veuves de fonctionnaires décédés en activité après trente années au moins de service la moitié de la majoration pour enfant qui aurait été attribuée à leur feu mari mais qu'une forme rédactionnelle défectueuse avait rendu ambigu, a été repris en son alinéa 2.

L'article 60 qui conférait à tort des droits à pension à la femme divorcée a été modifié.

L'article 61 met fin à une certaine ambiguïté en précisant que les veuves qui se remarient perdent non plus seulement le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient auparavant mais le droit à pension lui-même qui passe à leurs enfants mineurs. La possibilité leur est cependant donnée de recouvrer ce droit si elles redeviennent veuves ou lorsqu'elles divorcent à leur profit exclusif à condition toutefois qu'elles aient au moins 50 ans d'âge.

Les dispositions de cet article qui permettaient à la femme divorcée de venir en compétition avec la veuve sont également supprimées. En effet la répudiation n'étant plus un moyen de dissolution des liens du mariage depuis l'entrée en vigueur du Code de la Famille le maintien de telles dispositions ne se justifient plus.

L'article 63 prévoit une répartition plus judicieuse de la pension laissée par le fonctionnaire polygame décédé entre les veuves et les orphelins mineurs.

L'article 73 donne la possibilité à l'Etat de poursuivre le recouvrement de certaines sommes perçues même de bonne foi. Il s'agit en fait de tenir compte des erreurs qui peuvent être commises au cours des différentes opérations mécanographiques précédant l'émission des mandats et qui le plus souvent aboutissent au paiement de sommes supérieures aux droits réels du bénéficiaire.

Les dispositionns des articles 80 et 81 ont été mises en harmonie avec celles de l'article 28 en soumettant à retenue toutes les nouvelles indemnités prévues par ce dernier article. Elles tiennent également compte des nouveaux taux de cotisation entrés en vigueur depuis le 1er mars 1980.

Les dispositions de l'article 89 ont été mises en harmonie avec celles de l'article 91, en différant, jusqu'à la date de cessation des fonctions de ministre ou de député, la date de jouissance de la pension des fonctionnaires ou militaires nommés ou élus à de telles fonctions;

L'article 94 a été légèrement modifié pour permettre le paiement mensuel des pensions, rentes d'invalidité et leurs accessoires à caractère familial. Ce problème, en effet, a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Il n'a pu être résolu jusqu'à présent, en raison du fait que le fractionnement du montant des pensions qu'il comporte, paraissait difficile à envisager étant donné la modicité de certaines de ces pensions. L'opération se heurtait également à une habitude bien établie, héritée de l'administration française et qui consiste à ne payer les pensions que trimestriellement.

Cependant grâce aux augmentations modulées décidées par le Gouvernement en 1974, et grâce à la mécanisation totale des pensions, la mensualisation de leur paiement devient une chose parfaitement envisageable et réalisable.

Elle concernera toutes les pensions et rentes et sera accompagnée au niveau du Cap-Vert de la décentralisation des postes de paie afin d'éviter aux pensionnés de longs déplacements nécessairement onéreux, pour percevoir les arrérages fractionnnés de leur pension.

C'est ainsi que les perceptions de Cerf-Volant et de Pikine sont désormais assignataires du paiement des pensions des retraités et de veuves relevant de leur ressort respectif.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 109 qui remettaient en cause le principe fondemental édicté par l'article 81 et sur lequel repose l'équilibre du Fonds national de Retraites, à savoir « qu'aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué » ont été purement et simplement enlevés. Il convient de souligner que la loi n° 73-01 du 20 janvier 1973 a redressé en partie cette anomalie en ne rendant possible la validation des services effectués dans la fonction publique française que sous réserve du reversement des retenues de 6 % acquitées à la Caisse française de retraite, mais cette loi qui ne donnait droit qu'à la requête des fonctionnaires civils qui désormais ne peuvent plus demander la prise en compte automatique des services en question ne règle pas le problème dans sa globalité. C'est chose faite maintenant.

Ces mêmes considérations sont à la base des modifications apportées à l'article 103 qui fixent un délai limite pour le reversement de l'indemnité forfaitaire des militaires transférés dans l'Armée sénégalaise. Il est en effet temps de fixer un délai au delà duquel le versement de cette indemnité ne sera plus accepté.

En effet, l'indemnité en question ayant été versée aux intéressés depuis les années 1961 et 1962, ceux-ci avaient largement eu le temps de la reverser au Fonds national de Retraites avant qu'ils n'atteignent la limite d'âge. Pour ceux qui sont déjà admis à la retraite un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle loi leur est consenti.

Quatre nouveaux articles 110, 111, 112 et 113 ont été ajoutés dans le même ordre d'idée pour exiger des fonctionnaires civils ayant appartenu aux cadres généraux de la Fonction publique française le reversement, avant leur admission à la retraite, des retenues de 6 % opérés sur leur traitement durant la période d'activité dans l'administration française, et pour demander aux militaires non transférés provenant des réserves françaises de procéder au reversement intégral et en une seule fois, soit la solde de réforme, soit des retenues qu'ils ont perçues de l'Armée française, soit enfin du pécule qui leur a été versé par l'Armée sénégalaise.

Telle est l'économie générale du projet de loi portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites que je soumets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 27 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER
Dispositions générales

TITRE PREMIER
GENERALITES

Article premier. — Il est institué un Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Les dispositions de ce Code s'appliquent aux personnels ci-après :

1° aux fonctionnaires civils titulaires dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat et des communes ainsi que les agents de la Régie des Chemins de Fer relevant de l'ancien statut du personnel permanent ou de l'ancien statut des régies ferroviaires d'Outre-Mer;

2° aux magistrats de la Cour suprême et des Cours et Tribunaux;

3° aux personnels sénégalais titulaires de l'enseignement supérieur, régis par le décret n° 71-936 du 28 août 1971, modifié par les décrets n° 72-1019 du 26 juillet 1972 et n° 73-311 du 31 mars 1973;

4° aux personnels relevant du corps en voie d'extinction des Sapeurs-pompiers ainsi que les personnels des corps militarisés de la Douane et de la Police.

Dans la suite du texte, ces personnels sont désignés sous le terme général de « fonctionnaire civil »;

5° aux personnels militaires des Forces armées et du Corps national des Sapeurs-pompiers possédant le statut de militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ou d'une commission.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

Dans la suite du texte, ces personnels sont désignés sous le terme général de « militaire »;

6° aux veuves et orphelins des fonctionnaires civils et militaires énumérés ci-dessus.

Art. 2. — L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension, au titre du présent Code, qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité compétente que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions

La mise à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présent Code;

2° pour motif disciplinaire (après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire) ou pour insuffisance professionnelle dans les conditions prévues à l'article 92 du statut général des fonctionnaires;

3° en cas de suppression d'emploi permanent dans les conditions prévues à l'article 91 du statut général des fonctionnaires.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

L'admission à la retraite pour ancienneté de services intervient d'office le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable. Pour ceux dont l'état civil ne précise pas de mois de naissance, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge.

Art. 3. — Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent, notamment la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées et la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière.

TITRE II
CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Chapitre premier

Fonctionnaires civils — Généralités

Art. 4. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et 30 années accomplies de services effectifs.

Cette condition est réduite à 55 ans d'âge et 25 années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années au moins de services actifs dans les emplois présentant un risque particulier ou de fatigues exceptionnelles. La nomenclature de ces emplois est établie par décret

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1° le fonctionnaire qui est reconnu, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45;

2° le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi, pour insuffisance professionnelle ou révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 5. — En cas de demande de mise à la retraite anticipée, les âges et durée de services exigés à l'article 4 sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension qui est attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

Art. 6. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;

2° sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années de services.

Eléments constitutifs

Section première. — *Age*

Art. 7. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° pour le fonctionnaire civil, d'un an pour chaque période de 3 années de services effectués hors du Sénégal et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 10;

2° pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

3° pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Les bonifications d'âge prévues à l'article 4, comme la réduction d'âge et de services visée à l'article 5 et les bonifications de services prévues aux articles 10 et 12, ne peuvent être imposées d'office qu'aux ayants droit reconnus hors d'état de continuer leur fonction par le ministre compétent après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45.

Section II. — *Services.*

Art. 8. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans;

2° les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur leur traitement initial de fonctionnaire titulaire;

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

3° les services d'auxiliaire, de temporaire, ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents services, collectivités et établissements publics à partir de l'âge de 18 ans.

La validation des services précaires énumérés ci-dessus est rendue obligatoire à partir de la date de nomination en qualité de titulaire dans un des cadres cités à l'article premier.

La validation demandée dans un délai d'un an suivant la nomination dans un cadre comportant affiliation au présent Code ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de titularisation, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier grade de fonctionnaire titulaire ou du militaire.

La validation des services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel effectués par le fonctionnaire, non sollicitée par celui-ci de son vivant, peut être demandée par ses ayants droit dans un délai de 18 mois après le décès, en vue de régulariser sa situation.

La validation demandée après expiration du délai d'un an visé aux alinéas précédents est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments afférents au grade, à la classe et à l'échelon occupés à la date de la demande.

En aucun cas n'est recevable la demande de validation présentée après l'admission à la retraite;

4° les services militaires accomplis, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 18 ans;

5° les services accomplis dans les emplois permanents des organismes régionaux des administrations communales et établissements publics;

6° sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites dont la liste est fixée par arrêté.

Les organismes en cause sont tenus dans ce cas de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs dans les conditions fixées par convention entre les Etats intéressés;

7° les services des fonctionnaires détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration, Etat ou organisme employeur.

Art. 9. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

Section III. — *Bonifications.*

Art. 10. — Les services effectifs peuvent être bonifiés comme suit :

1° les services civils rendus hors du Sénégal sont comptés pour un sixième en sus de leur durée effective;

2° les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite de 6 ans une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Cette bonification ne peut se cumuler avec celle prévue au paragraphe précédent.

La prise en compte de ces bonifications et de celle qui est prévue à l'article 7, 2° du présent Code, ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Art. 11. — Les réductions d'âge visées à l'article comme les bonifications de services prévues à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des cas de dispense prévus à l'article 4.

Section IV. — *Limite d'âge.*

Art. 12. — Les fonctionnaires tributaires du présent Code ne peuvent être maintenus en service au-delà de l'âge de 55 ans, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation du Code de Prestations familiales applicable aux intéressés.

Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteint la cinquantième année, est père de 3 enfants vivants à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires tributaires du présent Code, qui ne réunissent pas, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficient, s'ils peuvent remplir ces conditions avant l'âge de 60 ans, du recul de la limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit sans pouvoir dépasser soixante ans.

Le recul de limite d'âge n'est accordé qu'après validation de tous les services précaires effectués par le fonctionnaire tributaire du présent Code.

Chapitre 2

Militaires

Généralités — Eléments constitutifs

Section première. — *Age.*

Art. 13. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque le bénéficiaire, quel que soit son grade, réunit 25 années au moins de services civils et militaires effectifs, sous réserve que certains de ces services n'aient pas déjà ouvert droit à pension ou donné lieu à déchéance.

Entre en ligne de compte dans le calcul des annuités de services, le temps passé dans la position de non activité pour infirmité temporaire reconnue par une commission de réforme.

Art. 14. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° aux officiers de tous grades et de tous corps sur demande, après 15 années accomplies de services militaires effectifs de 33 ans d'âge; sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par arrêté interministériel pris sous la signature conjointe du ministre chargé des pensions et du ministre dont relèvent les officiers;

2° sans condition de durée de services aux officiers qui :

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

a) atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active;

b) sont placés en position de réforme, conformément aux dispositions de l'article 21 du même texte;

3° aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 23 du texte susvisé s'ils comptent au moins 15 années de services militaires effectifs;

4° aux personnels non officiers :

a) pour les sous-officiers de carrière, sur demande, après 15 années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination;

b) d'office, par suite de mise à la retraite après réforme ou radiation des cadres, dans les conditions définies par les articles 16, 17 et 19 de la loi n° 62-36 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière;

c) d'office, après 15 ans de services militaires effectifs aux personnels dont le contrat n'est pas renouvelé ou dont le contrat ou la commission est résilié conformément aux règlements en vigueur.

Section II

Services et bonifications.

Art. 15. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension militaire d'ancienneté sont les services tant civils que militaires énumérés ci-après :

1° services civils, sous réserve de leur validation par décision ministérielle et de régularisation éventuelle des retenues effectuées au titre de différents codes de retraite, à savoir :

a) les services accomplis en qualité de fonctionnaire après l'âge de 18 ans;

b) les services d'auxiliaire, de temporaire, de contractuel accomplis après l'âge de 18 ans dans les services, collectivités et établissements publics;

2° services militaires :

a) les services militaires effectifs accomplis après l'âge de 18 ans dans les Forces armées du Sénégal, les corps assimilés et la Garde républicaine du Sénégal;

b) le temps passé dans les grandes écoles militaires après l'âge de 18 ans et avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école;

c) le temps passé dans les écoles de formation militaire, ainsi que dans les écoles d'enfants de troupe après l'âge de 18 ans.

Art. 16. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle sont uniquement les services militaires effectifs accomplis après l'âge de 18 ans dans les Forces armées du Sénégal, les corps assimilés ou la Garde républicaine du Sénégal.

Art. 17. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

Chapitre 3

Dispositions communes

Art. 18. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf, d'une part, dans les cas où le fonctionnaire civil ou militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit d'un fonctionnaire en service détaché conformément au statut général des fonctionnaires, et d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par des dispositions réglementaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le temps passé dans les positions énumérées par ce dernier texte est compté comme services effectifs dans la limite maximum de cinq annuités, et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent Code.

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Chapitre premier

Services et bonifications valables

Art. 19. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° pour les fonctionnaires civils, les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 10 à l'exception des services militaires visés à l'article 8, 4°, s'ils sont déjà rémunérés par une pension;

2° pour les militaires :

a) dans le cas de pension d'ancienneté, les services prévus à l'article 15;

b) dans le cas de pension proportionnelle, ceux prévus à l'article 14.

Art. 20. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

1° un sixième supplémentaire par 3 années de services accomplis par les fonctionnaires ayant servi hors du Sénégal (visés à l'article 10);

2° les bénéfices de campagne, supputés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice d'une campagne double.

Chapitre 2

Dispositions communes

Art. 21. — Les bénéfices de campagne, attribués en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat, aux bénéficiaires d'une pension militaire, sont décomptés selon les règles ci-après :

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

1° le double, en sus de leur durée effective, des services accomplis en opération de guerre. Ces services sont déterminés par décret.

Le bénéfice de la double campagne ne prend fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure;

2° la totalité en sus de la durée effective :

a) des services accomplis sur pied de guerre par les militaires autres que ceux placés dans les positions ci-dessus définies au 1°;

b) du temps passé en captivité par les militaires prisonniers de guerre;

c) des services accomplis en opération de police ou de sécurité, soit sur le territoire pour le compte du Gouvernement, soit hors du territoire pour le compte d'un organisme international ou supranational;

d) des services accomplis hors du territoire national.

Les services visés au paragraphe 2 du présent article sont déterminés par décret.

Art. 22. — Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 21, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive ainsi accordée puisse dépasser le double de la durée effective du service auquel elles se rapportent.

Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Art. 23. — Les services aériens et maritimes accomplis en temps de paix et en temps de guerre donnent droit à bonification dans les conditions déterminées par décret.

Art. 24. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent Code est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

Chapitre 3

Décomptes des annuités liquidables

Dispositions communes

Art. 25. — Dans la liquidation d'une pension civile ou militaire d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour leur durée effective :

1° les services civils accomplis ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 s'y rapportant;

2° les services militaires;

3° les bonifications prévues l'article 20;

4° les services aériens et maritimes prévus à l'article 23.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

Art. 26. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixé à 37 annuités et 6 mois.

Il peut être porté à 40 annuités :

a) pour la pension civile, du chef des bonification pour services hors du Sénégal prévu à l'article 20, 1 et des bénéfices de campagnes doubles acquis dans l conditions visées à l'article 20, 2°;

b) pour la pension militaire, du chef des bonific tions pour services hors du Sénégal, prévu à l'artic 20, 1°, des bénéfices de campagnes quels qu'ils soie et des services aériens et maritimes prévus à l'art cle 23.

Art. 27. — Le maximum des annuités liquidable dans la pension proportionnelle civile ou militaire e fixé à 25 annuités.

Il peut être porté :

a) pour la pension civile :

— à 37 annuités et 6 mois du chef des bénéfices d campagnes simples acquis dans les conditions visée à l'article 20, 2°;

— à 40 annuités, du chef des avantages visés à l'art cle 26, *a)*;

b) pour la pension militaire :

— à 40 annuités, du chef des avantages visés à l'art cle 26, *b)*.

Chapitre 4

Emoluments de base

Dispositions communes

Art. 28. — La pension est basée sur le dernier trai tement soumis à retenue afférent au grade, à la class et à l'échelon qu'occupait effectivement ou qu'aurai pu occuper le fonctionnaire ou le militaire au momen de son admission à la retraite ou, dans le cas con traire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesur disciplinaire, sur le traitement soumis à retenue affé rent au grade, à la classe et à l'échelon antérieur.

Aux émoluments de base ainsi définis s'ajoutent :

a) l'indemnité spéciale pour l'enseignement prévu par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le dé cret n° 62-174 du 10 mai 1962 et de toutes celles accor dées aux enseignants en général;

b) l'indemnité différentielle dégressive allouée, pa suite de leur intégration dans la Fonction publiqu sénégalaise, aux fonctionnaires ayant appartenu au cadres français. Pour cette indemnité, seule la parti afférente au traitement indiciaire est prise en compt dans les émoluments de base;

c) l'indemnité différentielle dégressive en cas d changement de corps.

Pour les cadres ou corps supprimés, des décrets régleront dans chaque cas, leur assimilation avec le catégories existantes.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent 10 fois le traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Art. 29. — En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article 28 est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

Chapitre 5

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Dispositions communes

Art. 30. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

Art. 31. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure :

a) dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements.

b) dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifiacitons.

Art. 32. — En aucun cas, la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

Art. 33. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 12, il est arrondi aux francs immédiatement supérieurs de manière à le rendre divisible par 12.

Art. 34. — La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 10 ans et 5% par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 28.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et, d'autre part, dans la limite de deux, les enfants légalement adoptés.

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée au titre du présent Code bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Pour un même enfant les avantages prévus par les alinéas 1er et 3 du présent article ne sont pas cumulables entre-eux.

Chapitre 6

Règles particulières de liquidation applicables au personnel militaire

Art. 35. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux visés aux articles 15 et 16 à l'exception, pour les pensions proportionnelles seulement, des services visés à l'article 15-2°-*b)*.

A ces services s'ajoutent les bénéfices de campagnes et bonifications prévus aux articles 21 et 23.

Art. 36. — Les bénéfices de campagnes ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant moins de 15 années de services à l'Etat et radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Art. 37. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous militaires de rang correspondant ne peut être inférieure à 90 % pour les caporaux-chefs, à 80 % pour les caporaux, à 75 % pour les soldats, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent comptant le même nombre d'années de services et de bonifications sur la base de l'échelle indiciaire détenue par le postulant et qui ne peut être inférieure à l'échelle n° 2.

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Art. 38. — La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 1° et 2°.

Est également immédiate la jouissance de la pension civile proportionnelle pour les femmes fonctionnaires ayant effectivement accompli 15 ans de services lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 46, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur fonction.

La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus aux articles 13 et 14, 2°, 3° et 4°.

La jouissance de la solde de réforme est immédiate.

Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 39. — La jouissance de la pension proportionnelle est différée :

1° pour les femmes fonctionnaires, sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge si elles étaient restées en fonction;

2° pour les fonctionnaires visés à l'article 6, 3°, jusqu'à l'âge de 55 ans;

3° pour les officiers visés à l'article 14, 1°, jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge du grade détenu au jour de la cessation d'activité s'ils étaient restés en service.

Art. 40. — La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE V

INVALIDITE

Chapitre premier

Fonctionnaires civils

Section première. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 41. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, ou à l'occasion du service, soit en accomplissant

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1°, ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Art. 42. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmité préexisistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Art. 43. — Le total de la pension proportionnelle ou s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté ou de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur 40 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 66 %.

Section 2. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. 44. — Le fonctionnaire civil, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service peut être admis d'office à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration des droits à congé de longue durée dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé a acquis des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1°.

Section 3. — *Dispositions communes.*

Art. 45. — La réalité des infirmités invoquée, leur imputation au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et au ministre responsable du Service de Pensions.

Art. 46. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 44. Toutefois, peuvent éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 41 et 43 ceux qui ont été détachés auprès des collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligations à l'Etat de pourvoir par des fonctionnaires de ses administrations à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics.

Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre les tiers responsables pour le remboursement des prestations versées.

Chapitre 2

Militaires

Art. 47. — Les militaires restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 48. — Les officiers de carrière ainsi que les militaires non officiers visés à l'article premier du présent Code qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été rayés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre peuvent opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables.

Cette dernière pension est, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Art. 49. — Les militaires, titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui sont atteints d'infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension peuvent opter :

1° soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade; le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle dont ils ont la jouissance ou qui vient à leur être concédée;

2° soit pour la pension d'ancienneté, ou la pension proportionnelle; auquel cas il leur est attribué à titre définitif ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non incurable une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux est égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même infirmité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, est définitive.

Art. 50. — Les militaires non officiers visés à l'article premier du présent Code, réformés définitivement, peuvent, s'ils n'ont pas acquis de droits à la pension proportionnelle, opter :

— soit pour la pension composée prévue à l'article 48 du présent Code, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre;

— soit pour la pension d'invalidité au taux du grade du Code des Pensions militaires d'invalidité.

Art. 51. — En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 48 et 49 à un militaire mis à la retraite pour invalidité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne peut être inférieure à la pension fixée à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

et à l'échelon occupés, à la date de la radiation des cadres, augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé sur la base du traitement brut afférent à l'indice minimum.

Art. 52. — Tout militaire, atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester en service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au simple soldat atteint de la même invalidité.

Art. 53. — Les militaires en possession de droit à pension définitive ou temporaire d'invalidité qui peuvent en même temps prétendre à la solde de non activité pour infirmités temporaires, peuvent opter pour le Code le plus favorable.

TITRE VI

PENSION DES AYANTS CAUSE

Chapitre premier

Fonctionnaires civils. — Pensions de veuves

Art. 54 — Les veuves de fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la rente d'invalidité du mari, s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article 34 que celui-ci a obtenue ou aurait obtenue. Cet avantage n'est servi à la veuve que lorsqu'elle est la mère des enfants ouvrant droit à cette majoration.

Art. 55. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, 2° et 3°, que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

b) si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, 1°, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;

c) toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté 2 ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 50 ans.

Au cas d'existance, au moment du decès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de 3 années seulement de ce mariage. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate.

Pensions d'orphelins

Art. 56. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficie ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article 54 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 34 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Art. 57. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

a) pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

b) pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

c) pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 55 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 55 quelles qu'en aient été la date et la durée.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

Art. 58. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droit à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent Code ont droit, au cas de prédécés du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 54 et au second alinéa de l'article 56.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension, réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

Dispositions diverses

Art. 59. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages de fonctionnaires, la pension prévue aux articles 54 et 56 est répartie conformément aux dispositions de l'article 63 du présent Code.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du premier alinéa de l'article 54 est répartie entre les lits au *prorata* du nombre d'orphelins composant chaque lit, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 56.

Art. 60. — La femme séparée de corps, au sens de l'article 181 du Code de la Famille, peut prétendre à la pension de veuve.

En cas de divorce, la femme ne peut prétendre à la pension définie à l'alinéa premier de l'article 54; les enfants mineurs, dans ce cas, on droit à la pension prévue par l'article 56.

Au décès d'une des épouses, sa part accroitra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. 61. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage perdent le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état en application des dispositions du présent Code.

Ce droit passe éventuellement aux enfants âgés de moins de 20 ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 56.

Toutefois, la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée à son profit exclusif ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage, peut, si elle est âgée de 50 ans au moins, recouvrer l'intégralité de ses droits.

Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi, qu'elle a cessé la vie conjugale plus de 3 ans avant le décès du mari.

Art. 62. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 55 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 45 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire porter celles-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

Pensions des ayants cause des fonctionnaires polygames

Art. 63. — Les veuves, quel que soit leur rang, et les orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 54 et 56 dans les conditions suivantes :

Cette pension, allouée à la famille et partagée également entre les veuves et les orphelins, est répartie entre les lits au *prorata* du nombre de personnes composant chaque lit, représenté par une veuve ou, éventuellement, par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ces lits cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes légalement chargées de leur entretien.

Chapitre 2

Militaires

Art. 64. — Sont applicables aux ayants cause de militaires, dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre premier du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa *a)* et *b)* de l'article 55 qui sont remplacées par les suivantes :

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 14, 2°-*b)*, 3° et 4°-*a)*;

b) que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari, lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 14, 2°-*b)*, 3° et 4°-*b)*.

Art. 65. — La pension des ayants cause des militaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires décédés en activité de service après 15 ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 14, 1° et 4°.

Art. 66. — Les droits à pension des ayants cause des militaires décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 67 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base la pension prévue à l'article 51.

La veuve et les orphelins des militaires décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli 15 ans de services, ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 43 du présent Code.

Art. 67. — Lorsqu'un militaire, réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

sur la durée des services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, s'il est également en possession :

— soit d'une pension militaire d'invalidité reversible;

— soit du droit au bénéfice d'une pension de cette nature,

ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par le présent Code à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus, peuvent prétendre en vertu de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité.

Chapitre 3

Officiers généraux

Art. 68. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'Etat-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

En aucun cas, cette solde n'est cumulable avec une solde d'activité ou une pension proportionnelle.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGERES D'INVALIDITE

Art. 69. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans à partir pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres et pour les ayants cause du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Art. 70. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Art. 71. — La liquidation et la concession de la pension ou de la rente d'invalidité incombent au ministre compétent.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 72. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent Code sont inscrites au Grand Livre et payées par le Trésor.

Le ministre compétent ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par le présent Code.

Art. 73. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent Code.

La restitution des sommes payées indûment peut éventuellement être exigée et poursuivie par les soins du Trésor à la diligence du Service des Pensions.

Art. 74. — En matière de pension, les voies de recours sont celles du droit commun.

Art. 75. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent Code sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les établissements publics, ou en cas de créances privilégiées.

Les débets, envers les personnes morales, visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

Dans le cas de créance alimentaire, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente d'invalidité.

En ce qui concerne les autres créances privilégiées, il est procédé comme pour les débets envers l'Etat, les collectivités et les établissements publics.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les collectivités publiques, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat. La créance du Fonds national de Retraites primera les autres.

Art. 76. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent Code titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent Code.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire, au conjoint et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent Code, disparu lorsque celui-ci était en possession d'un droit à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement devenu irrévocable.

Art. 77. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

— par la révocation avec suspension des droits à pension;

— par la condamnation prononcée par application du Code de Justice militaire;

— par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine;

— par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen du Sénégal, durant la privation de cette qualité;

— par la déchéance de la puissance paternelle.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs, sauf dans le cas d'intervention d'un jugement de révision supprimant la condamnation à une peine afflictive et infamante.

Art. 78. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

Art. 79. — Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité, tout bénéficiaire du présent Code qui est exclu définitivement des cadres pour :

— avoir été reconnu judiciairement coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit rendre compte;

— avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

— s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre chargé des pensions.

TITRE VIII

RETENUE POUR PENSIONS ET VERSEMENTS AU FONDS NATIONAL DE RETRAITES

Art. 80. — Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 10 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

Par dérogation aux dispositions du président alinéa, les indemnités suivantes sont également soumises à la retenue pour pension de 10 % :

— l'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 et de toutes celles accordées aux enseignants en général;

— l'indemnité différentielle dégressive telle que définie à l'article 28 du présent Code;

— l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps.

La retenue est due sur le traitement indiciaire entier même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonctions.

Art. 81. — L'Administration-employeur verse une contribution égale à 20 % du traitement et des indemnités visées à l'article 28.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. 82. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumis au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Art. 83. — Les retenues légalement perçues par l'Etat ne peuvent être répétées, celles qui ont été irrégulièrement prélevées ou payées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 84. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions et rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 79 du présent Code, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 75.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

TITRE IX

CESSATION OU REPRISE DE SERVICE

Art. 85. — Le fonctionnaire civil ou le miltaire qui, ayant quitté le service dans les conditions prévues à l'article 84, a été remis en activité soit dans les services, collectivités et établissements publics, soit dans l'Armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus dans ces administrations ou dans l'Armée.

Si le fonctionnaire civil ou militaire a déjà obtenu le reboursement de ses retenues, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au remboursement au Fonds national de Retraites du montant des retenues remboursées.

Art. 86. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

S'il ne remplit pas cette condition, les dispositions de l'article 84, paragraphe 2 lui sont applicables.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 du présent Code, sous réserve que les dispositions de l'article 78 ne soit pas applicables.

LIVRE II

Dispositions particulières du Code général de Retraites

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES CATEGORIES DE RETRAITES CIVILS ET MILITAIRES

Chapitre premier

Fonctionnaires en service détaché

Art. 87. — Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée par le recouvrement des retenues dues par les fonctionnaires en service détaché. Seules des avances sur pension tenant compte des versements acquis peuvent être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances et destiné à régulariser la situation des versements. Ces dispositions sont applicables aux militaires.

Art. 88. — Les fonctionnaires nommés depuis 2 ans au moins mais non titularisés au titre de leur statut particulier et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé, subissent dans cet emploi, les retenues pour la retraite calculées d'après le traitement afférent au premier grade de fonctionnaire titulaire de leur corps d'origine s'ils en font la demande dans un délai de 3 mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les même bases.

Art. 89. — Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins 20 ans de services à l'époque de l'acceptation d'un mandat de ministre ou de député, peut dès qu'il aurait atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté dont la jouissance est différée jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de ministre ou de député.

Ces pensions sont calculées dans les conditions prévues aux articles 28 à 37 du présent Code, sur la base du traitement ou de la solde afférent au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

Chapitre 2

Agents des établissements publics à caractère industriel et commercial

Art. 90. — Dans le cas ou le présent Code est étendu à des agents relevant du statut permanent d'un établissement public à caractère industriel et commercial, la liquidation et le service des pensions sont effectués par l'Etat.

Dans ce cas, l'établissement publics est astreint en contre-partie à verser trimestriellement au Trésor public (Fonds national de Retraite);

1° le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent en exécution de l'article 80 du présent Code;

2° le montant d'une contribution dont le taux est fixé à 20 % des émoluments soumis à retenue pour pension en exécution de l'article 81 du présent Code.

TITRE II

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

Chapitre premier

Dispositions générales communes

A. — Cumul des pensions et rémunérations publiques.

Art. 91. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions dont la charge incombe aux budgets de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Aucune rémunération publique civile ou militaire ne peut être cumulée avec une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

La rente viagère d'invalidité est cumulable avec une rémunération d'activité.

Lorsque le titulaire d'une pension civile ou militaire bénéficie d'une rémunération publique, le paiement de la pension est suspendu pendant toute la durée de la reprise de l'activité.

Art. 92. — Dans tous les cas, la pension de retraite définitive est calculée sur l'ensemble des services effectués par le fonctionnaire ou le militaire au moment de l'admission à la retraite.

B. — Cumul de plusieurs pensions.

Art. 93. — Une pension d'ancienneté ou proportionnelle peut se cumuler avec une rente d'invalidité.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans 2 emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'un ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 91.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

LIVRE III

Dispositions communes relatives au paiement des pensions et avances sur pensions

TITRE PREMIER

PAIEMENT DES PENSIONS

Chapitre premier.

Règles générales de paiement des pensions

Art. 94. — La pension et la rente viagère d'invalidité ainsi que les accessoires à caractère familial des pensions principales sont payées mensuellement et à terme échu.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui de la cessation d'activité.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pensions sont payées aux fonctionnaires et militaires retraités ainsi qu'aux veuves et aux orphelins par les soins et sur le Fonds national de Retraites, dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal à la somme arrondie au franc inférieur à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer la pension. Elles sont majorées, le cas échéant, des avantages familiaux ainsi que des pensions d'orphelins et des majorations prévues aux articles 34 alinéas, 1er et 2, 54, alinéa 2, 56 alinéa 4 et 58 alinéa 3 auxquels les bénéficiaires sont susceptibles de prétendre.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Art. 95. — Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

Art. 96. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 56, 58 et 66 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Art. 97. — Les arrérages restant dûs au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent Code sont valablement payés entre les mains du conjoint survivant, des orphelins ou des ayants droit réunissant les conditions exigées, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire, ou militaire est décédé; le paiement de la pension commence le premier jour du mois suivant le décès.

Chapitre 2

Contexture des titres de paiement

Art. 98. — Les titulaires de pension civile ou militaire de retraite ainsi que les titulaires de pensions militaires d'invalidité sont pris en compte par le Fonds national de Retraites.

Les titulaires de pension militaire d'invalidité sont pris en charge par la Dette viagère.

La nature des documents qui sont remis aux titulaires de pensions, à leurs ayants cause ou à leurs représentants légaux :

— soit pour attester de leurs droits;

— soit pour obtenir paiement;

— soit en justification du paiement intervenu, est déterminée par décret.

Chapitre 3

Paiement des pensions assignées sur la Trésorerie générale et les paieries

Art. 99. — Le titulaire d'une pension ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de sa pension doivent être rendus payables.

Le paiement des arrérages des pensions a lieu soit en numéraire à la caisse du comptable du Trésor désigné, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du titulaire ou de son représentant légal.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Art. 100. — Le titulaire d'une pension ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers muni d'un certificat de vie-procuration.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 101. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus et d'une amende qui ne peut excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 12.000 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine est celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables, peuvent en outre, du jour où ils auraient subi leur peine, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal portant limitation ou suppression de l'exercice de certains droits civiques ou de famille.

Art. 102. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont rayées des registres de la dette viagère après deux ans de non réclamation. Leur établissement donne lieu à un rappel d'arrérages antérieurs à la

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

réclamation lorsque les justifications nécessaires sont produites.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnés qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les deux ans qui suivent la date de décès de leur auteur.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 103. — Les militaires transférés de l'Armée française après y avoir acquis droit à indemnité forfaitaire, solde de réforme ou pension basée sur la durée des services, peuvent obtenir la validation des services effectués et des bonifications acquises antérieurement à leur transfert, sous réserve de reversement desdites prestations au Fonds national de Retraites.

Toutefois, ce reversement doit se faire en une seule fois :

— avant la limite d'âge des intéressés s'ils sont encore en activité;

— dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, pour ceux d'entre eux qui à cette date se trouveraient rayés des contrôles;

— pour ceux qui ont déjà perçu un pécule, le reversement de celui-ci doit se faire également en une seule fois et en même temps que les prestations visées à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 104. — Dans le cas de non reversement des prestations aux dates fixées ci-dessus par les militaires visés à l'article précédent, seuls sont pris en compte les services accomplis après la date de leur transfert.

Leurs droits sont déterminés conformément aux dispositions suivantes :

1° si les intéressés réunissent au moins 15 ans de services militaires effectifs, ils peuvent prétendre à pension d'ancienneté ou proportionnelle selon les règles du présent Code;

2° si les intéressés sont rayés définitivement des contrôles de l'Armée avant d'avoir atteint la limite d'âge et avant d'avoir accompli 15 ans de services militaires effectifs, ils sont soumis aux règles du présent Code et ne peuvent prétendre qu'au remboursement des retenues pour pension;

3° dans le cas où les intéressés ont atteint la limite d'âge avant d'avoir pu accomplir 15 ans de services militaires effectifs;

a) s'ils ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire ou d'une solde de réforme lors de leur transfert, il leur est alloué un pécule à raison d'un mois de la dernière solde de base par année de services effectifs;

b) s'ils bénéficient déjà d'une pension rémunérant leurs services antérieurs, ils peuvent opter :

— soit pour le pécule prévu à l'alinéa *a)* précédent,

— soit pour un complément de pension représentant la différence entre la pension du présent Code calculée sur la totalité des services et celle dont ils sont déjà titulaires.

Art. 105. — La solde prise en considération pour le calcul du pécule prévu à l'article 104 est celle afférente aux grades et échelles occupés effectivement depuis 6 mois au moins par le militaire au moment de sa radiation des contrôles.

Art. 106. — Les militaires de réserve rappelés en activité de service, ayant accompli avant leur rappel, des services civils en qualité de fonctionnaires titulaires dans une administration, une collectivité de l'Etat, ont droit à la prise en charge de ces services à la double condition qu'ils en fournissent les justifications et que ces services ne soient pas déjà rémunérés par une pension.

Un décret détermine les durées de services civils et militaires minima exigées pour l'obtention, soit d'une pension civile, soit d'une pension militaire, en vue de déterminer le régime civil ou militaire applicable.

Art. 107. — La validation des services civils demandée dans un délai d'un an suivant l'admission en activité dans les Forces armées du Sénégal est subordonnée à la régularisation par les caisses de retraites, du versement de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

Art. 108. — Les gardes républicains retraités à la date de publication de la présente loi, ainsi que leurs ayants cause bénéficient du Code général des Pensions dans les conditions suivantes :

1° la pension est calculée sur la durée des services ayant servi de base au calcul des anciennes pensions de gardes.

Toutefois, il sera fait application des dispositions des articles 103, et 104 aux grades déjà titulaires d'une pension de l'Armée française;

2° par dérogation aux règles applicables en matière de validation des services auxiliaires, les annuités à prendre en considération au titre de la pension doivent donner lieu à retenues rétroactives réalisables par précomptes lors des paiements d'arrérages dans les limites prévues par l'article 75, jusqu'à concurrence des sommes dues;

3° pendant toute la période ou ces retenues s'effectuent le budget versera au profit du Fonds national de Retraites l'équivalent des anciennes pensions de garde ainsi converties.

Art. 109. — Les fonctionnaires civils ayant appartenu aux cadres généraux de la Fonction publique française ainsi que les militaires non transférés provenant des réserves de l'Armée française, peuvent obtenir la validation des services effectués antérieurement à leur intégration dans la Fonction publique ou l'Armée sénégalaise sous réserve :

1° pour les fonctionnaires civils, du reversement avant la limite d'âge, des retenues de 6 % opérées sur leurs traitements pendant la période d'activité dans l'Administration française.

Les modalités de reversement de la contribution du budget employeur sont fixées dans le cadre des conventions entre Etat, prévues à l'article 8, 6° de la présente loi.

Le cas échéant, les intéressés supportent la charge de cette contribution;

2° pour les militaires non transférés provenant des réserves de l'Armée française, du reversement intégral et en une seule fois, de la solde de réforme ou des retenues qu'ils ont perçues de l'Armée française et du pécule qui leur a été versé par l'Armée sénégalaise.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n° 1981/52 du 10 juillet 1981

Art. 110. — Les fonctionnaires civils qui ont déjà perçu le remboursement de la retenue de 6 % ci-dessus et les militaires non transférés doivent reverser les sommes qui leur sont réclamées avant la limite d'âge s'ils sont encore en activité et dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si à cette date ils se trouvent radiés des cadres ou rayés des contrôles pour limite d'âge.

La date d'entrée en jouissance de la pension qui peut être concédée à ces derniers est fixée au premier jour du mois au cours duquel le reversement est intervenu.

Art. 111 — En cas de non reversement, avant l'expiration des délais fixés, la retenue de 6 % par les fonctionnaires civils et des prestations visées ci-dessus par les militaires non transférés, seuls sont pris en compte les services accomplis après leur intégration dans la Fonction publique ou l'Armée sénégalaise.

Les droits des militaires non transférés sont alors déterminés conformément aux dispositions de l'article 104 et ceux des fonctionnaires civils sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 6, 2° et 3° de la présent loi.

Art. 112. — Les fonctionnaires civils désirant bénéficier des dispositions de l'article 110 et qui n'ont pas encore perçu le remboursement de leurs retenues de 6 % doivent renoncer personnellemeent à reclamer ces sommes aux autorités françaises et donner mandat irrévocable au Gouvernement de la République du Sénégal pour percevoir le montant desdites retenues.

Art. 113. — Les dispositions du présent Code prennent effet à compter du 1er janvier 1961 à l'exception de celles des articles 8 alinéa 4, 28 alinéa 1, 28 *b*, 28 *c*, 37, 59, 60 alinéa 1 et 2, 61 alinéas 2 et 3, 73, 80, 2e et 3e tirets, 91 alinéa 3, 94 alinéa 1, 103 alinéa 2, 1er et 2e tirets et 110 qui prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et de celles des articles 28 *a)*, 80 alinéa 1 et 81 alinéa 1 qui prennent respectivement effet à compter du 1er juillet 1966 et 1er mars 1983.

Art. 114. — Les titres de pensions de retraites concédées sous le Code de la Caisse locale de Retraites de l'Afrique occidentale française ou de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer sont annulés et remplacés à compter du 1er janvier 1961 par des titres de pensions calculées sur la base du Code défini par la presente loi.

En aucun cas le montant de la nouvelle pension ne doit être inférieur à celui de l'ancienne.

Art. 115. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3789

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions